

N° 4-D/MFE/MF/F du 6 janvier 1967. — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions neuf cent soixante onze mille quatre cent cinquante (3.971.450) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo représentant la contribution du Togo pour l'année 1966 à l'organisation mondiale de la santé (OMS), à son compte fédéral reserve bank of New York, 33 Liberty Street New York 45, N.Y.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3, exercice 1966.

N° 6-D/MFE/MF/F du 6 janvier 1967. — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quinze mille (75.000) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo représentant l'aide généreuse de la République togolaise au Club-Afrique n° 1, 87, rue de Marais-Bruxelles C/CCP n° 6745-25 à Bruxelles.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 41, article 3, exercice 1966.

N° 19-D/MFE/MTP/CFT du 9 janvier 1967. — Est autorisé le paiement à la société africaine de filature et tissage — 9, Avenue du Sénégal, Rabat (MAROC), à son compte chèque postal 32-10, de la somme de quatre vingt et un mille six cent soixante quinze francs représentant le montant d'une fourniture de fil de laine faite au réseau des chemins de fer et wharf du Togo pendant le mois de juillet 1965.

Cette somme sera mandatée au nom du directeur de la B.C.E.A.O. chargé des opérations du transfert.

La dépense est imputable au compte fonds de roulement du budget annexe, gestion 1966.

N° 26-D/MFE/MTP/CFT du 12 janvier 1967. — Est autorisé le paiement à l'office central des chemins de fer d'outre-mer, de la somme de deux cent mille francs représentant le montant de la subvention accordée à la vie du rail au titre de l'exercice 1966.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 6, article 10, exercice 1966.

N° 31-D/MFE/MF/F du 12 janvier 1967. — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt neuf mille cinquante sept (89.057) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo, représentant la contribution complémentaire du Togo pour l'année 1966 à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Villa delle Terme di Caracalla à son compte ouvert à la banque commerciale italienne à Rome.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3, exercice 1966.

N° 32-D/MFE/MF/F du 12 janvier 1967. — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions neuf cent soixante dix neuf mille deux cent vingt cinq (5.979.225) francs CFA au nom du trésorier-payeur du Togo, représentant la contribution du To-

go pour l'année 1966 à l'organisation internationale du travail — compte général n° 1 de cet organisme — Genève à The Irving Trust Company, 1 Wall Street, New York 10015.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3 — exercice 1966.

N° 33-D/MFE/MF/F du 12 janvier 1967. — Est autorisé le versement à l'ordre de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) compte de dépôt n° 86 trésor de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa à titre de contribution du budget général accordée audit établissement pour l'année 1966.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 37, article 2.

Ré rectificatifs

RECTIFICATIF du 31 décembre 1966 à l'arrêté no 616-VP-MFEP-MF-CR du 27 septembre 1965 portant révision d'une pension d'orphelin.

Au lieu de :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Gbedemah Clément, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Gbedemah Adama Philippo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4 janvier 1967 à l'arrêté No 81-VP-MFE du 28 février 1966 relatif au barème des conditions particulières de banque.

La ligne 2 du paragraphe I « *Commissions de compte* » du « *Tarif des conditions particulières de banques* » annexé à l'arrêté no 81-VP-MFE du 28 février 1966, est rédigée comme suit :

— « au-delà de 10.000.000 de francs CFA », doit être libellée de la façon suivante :

— « au-delà de 10.000.000 de francs CFA de mouvements par trimestre 1/8 ‰ ».

Les autres dispositions de l'arrêté sus-visé restent inchangées.

RECTIFICATIF du 31 décembre 1966 à l'arrêté No 444-MFE-MF-CR du 14 décembre 1966 portant concession d'une pension militaire.